

## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

### Arrêté de circulation n°24-AT-0921 Limitation de vitesse et Limitation catégorielle Réglementation portant sur la D220 commune de Turny Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

#### VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n°DAJ\_2023\_069 en date du 03 juillet 2023 portant délégation de signature
- la demande en date du 21/10/2024 émise par l'entreprise COLAS Est demeurant 48 Chemin des Ruelles - B. P. 6 89380 APPOIGNY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

#### CONSIDÉRANT

- que l'interruption du programme de travaux de voirie en cours sur la D220 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : À compter du 22/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D220 du PR 0+051 au PR 1+878 (Turny) situés hors agglomération:

- La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3T5 est interdite sur la D220 à l'exception des véhicules d'intérêt public;  
Ces véhicules devront suivre l'itinéraire de déviation suivant: Depuis TURNY, suivre la D 129 jusqu'au croisement avec la D30 et prendre direction ST FLORENTIN et inversement.
- La vitesse maximale des véhicules autorisés à emprunter la D 220 est fixée à 50 km/h sur toute la section.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par le demandeur, l'entreprise COLAS Est.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une

copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

**ARTICLE 4** : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Malay-le-Grand, le 21/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière  
de Sens



Agnès NOLLE

**DIFFUSION:**

- Gendarmerie
- COLAS Est
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Monsieur le Maire de Turny

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.